

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION d'un fonctionnaire départemental dans l'emploi de directeur du Groupement d'Intérêt Public Creuse Habitat

Entre le **Conseil départemental de la Creuse**, 4 place Louis Lacrocq, 23 011 GUERET, représenté par Monsieur Patrice Morançais 1^{er} Vice -Président du Conseil départemental, conformément à la délibération de l'Assemblée départementale du 26 mai 2023

ci-après dénommé « *le Département* »,

et

Le **Groupement d'Intérêt Public « Creuse Habitat »**, 12 avenue Pierre Leroux 23 000 GUERET, représenté par Valérie Simonet, Présidente.

ci-après dénommé « *Creuse Habitat* ».

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

CONSIDERANT la délibération N°2023-1 de l'Assemblée Générale du GIP Creuse Habitat du 6 avril 2023 validant la mise à disposition à 100% du poste de direction et la modification du tableau des effectifs.

Il est convenu ce qui suit,

Article 1 : Objet

Le Département met un fonctionnaire départemental détenant le grade d'Ingénieur Principal, à disposition de Creuse Habitat en application des dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

L'agent est mis à disposition, à plein temps, pour assurer la fonction de Directeur du GIP Creuse Habitat.

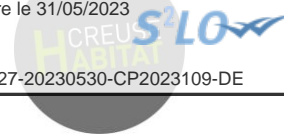
Article 3 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1^{er} juin 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de sa mise à disposition l'agent est positionné à plein temps, dans les locaux de Creuse Habitat au 12, Avenue Pierre Leroux à GUERET.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la Présidente du GIP Creuse Habitat et est soumis aux règles d'organisation et aux conditions de travail applicables au sein du GIP Creuse Habitat.



Le Département gère la situation administrative de l'agent mis à disposition, ainsi que ses congés annuels et ses congés de maladie ordinaire, après avis du GIP.

Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

Le Département verse à l'agent mis à disposition la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial ainsi que les indemnités et primes liées à l'emploi, le cas échéant).

Creuse Habitat ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

L'agent mis à disposition reste bénéficiaire de l'ensemble des prestations d'action sociale du Conseil Départemental.

Article 6 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération, des charges sociales et le cas échéant des prestations d'action sociale versées par le Département est intégralement remboursé par Creuse Habitat sur la base d'un état annuel des sommes dues au titre de l'article 5 de la présente convention, à partir duquel un titre de recettes sera établi à l'encontre de Creuse Habitat.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et en cas d'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Creuse Habitat transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition au Département.

Ce rapport est établi après un entretien individuel réalisé par la Présidente de Creuse Habitat ou à défaut l'un des deux Vice-présidents. Il est transmis d'une part à l'agent mis à disposition pour lui permettre de présenter ses observations, et d'autre part, au Département en vue de l'établissement du compte-rendu de l'entretien professionnel.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, le Département est saisi par Creuse Habitat au moyen d'un rapport circonstancié, établi et signé par la Présidente ou, à défaut, l'un des deux Vice-présidents.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

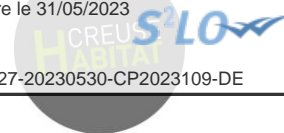
La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de Creuse Habitat,
- du Département,
- du fonctionnaire mise à disposition,

sous réserve d'un préavis d'un mois.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.



Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le Département à l'Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq 23 011 GUERET.
- Pour Creuse Habitat au 12, avenue Pierre Leroux 23 000 GUERET.

La présente convention sera notifiée à l'intéressée.

Une ampliation sera adressée au comptable de la collectivité.

Fait à Guéret, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Creuse

**Le Premier Vice- Président
du Conseil départemental**

Patrice MORANCAIS

Pour le GIP Creuse Habitat

La Présidente du GIP Habitat

Valérie SIMONET